

le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Rouleau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVAN ROULEAU

28723

Gouvernement du Québec

Décret 1306-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres à l'Office de la langue française

ATTENDU QUE la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue l'Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette charte, tel que modifié par l'article 9 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24), prévoit que l'Office est composé de sept membres dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de deux nouveaux membres à l'Office de la langue française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office de la langue française, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— monsieur Michel Grant, professeur titulaire, Département des sciences administratives, Université du Québec à Montréal;

— madame Denise Deshaies, professeure titulaire, Département de langues et linguistique, Université Laval;

QUE ces membres ne reçoivent pas d'allocation de présence mais que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ils soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28702

Gouvernement du Québec

Décret 1307-97, 8 octobre 1997

CONCERNANT des modifications au plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001, approuvé par le décret 1204-96 du 25 septembre 1996 et amendé par le décret 791-97 du 18 juin 1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), la ministre de l'Éducation est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année, contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1204-96 du 25 novembre 1996, le gouvernement a approuvé le plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 2001;

ATTENDU QU'en vertu du décret 791-97 du 18 juin 1997, le gouvernement a approuvé l'amendement dudit plan pour y inclure le montant de 57,0 M\$ à titre de plan d'accélération des investissements publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification dudit plan pour l'ajout de l'investissement prévu pour la conversion d'espaces en location en espaces en propriété pour la Télé-université et le siège social de l'Université du Québec au centre-ville de Québec au montant de 14,5 M\$, financé à même le budget de fonctionnement (locations);